

**Arrêté du 20 juillet 2001 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides**

NOR : AGRG0101482A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive 2000/81/CE de la Commission du 18 décembre 2000 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation des teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu la directive 2000/82/CE de la Commission du 20 décembre 2000 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 30 mai 2001,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'alimentation,  
C. GUSLAIN-LANELLE

ANNEXE

PARTIE A

RÉSIDU DE PESTICIDE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (PPM)		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait de vache cru et le lait de vache entier énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais, dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseau et jaunes d'œuf repris à l'annexe I sous les positions NC 0407.00 et 0408
Azinphos-éthyl (1).....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Pyrazophos (2).....	0,02 (*)	0,02 (*)	0,1 (*)
Tecnazène (3).....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

(\*) Indique le seuil de détermination.  
(1) Les présentes dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001.  
(2) Les présentes dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.  
(3) Les présentes dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

PARTIE B

RÉSIDU DE PESTICIDE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (PPM)		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais, dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseau et jaunes d'œuf repris à l'annexe I sous les positions NC 0407.00 et 0408
Dinoterb (1).....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
DNOC (2).....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Prophame (1).....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Monolinuron (2).....	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Spiroxamine acide carboxylique exprimé en spiroxamine.....	0,2 (p) ex 0206 rognons, foies 0,05 (p) (*) autres produits	0,02 (p)	0,05 (p) (*)

(\*) Indique le seuil de détermination.  
(1) Les présentes dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001.  
(2) Les présentes dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.  
(p) Indique la teneur maximale provisoire en résidus (cette teneur deviendra définitive le 11 janvier 2005).